



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE WAVIN à SORGUES

n° 2013.158-0004 du - 7 JUIN 2013

modifiant le tableau de la nomenclature des ICPE visé à
l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1996, autorisant la société
WAVIN à exploiter une usine de fabrication de tuyaux PVC en
ZI du **Fournalet** à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU les décrets n° 99-1220 du 28/12/99, n° 2006-646 du 31/05/06, n° 2006-678 du 08/06/06,
n° 2010-367 du 13/04/10 et n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la
République française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de
préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996, autorisant la société WAVIN à exploiter une usine
de fabrication de tuyaux PVC en ZI du Fournalet à Sorgues,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, autorisant l'extension des installations de la société
WAVIN en ZI du Fournalet à Sorgues,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2003, modifiant les arrêtés
préfectoraux susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2013,

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 mars 2013, notifiant la suppression des chaudières au fioul, classées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, de son site,

CONSIDÉRANT que les activités relevant des rubriques 2661-1a, 2661-2a, 2662-2, 2663-2b, 2920-2a, 1131-1c, 2910-A2, 2925 sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que les rubriques 2662, 2663, 2920, 2925 ont été modifiées par les décrets n° 99-1220 du 28/12/99 et n° 2010-367 du 13/04/10,

CONSIDÉRANT que la rubrique 2920 a été modifiée par les décrets n° 2006-678 du 08/06/06 et n° 2010-1700 du 30/12/10,

CONSIDÉRANT que la rubrique 2925 a été modifiée par le décret n° 2006-646 du 31/05/06,

CONSIDÉRANT que les chaudières à fioul relevant de la rubrique 2910 ont été supprimées par l'exploitant le 7 novembre 2012,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1996 modifié,

CONSIDÉRANT que les modifications du tableau des rubriques sont liées à l'évolution de la nomenclature des ICPE sans atténuation ou renforcement des prescriptions primitives ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1996 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Activités exercées	Régime
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	13 lignes d'extrusion Capacité maximale de 130 t/j	A
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Unité de broyage et de micronisation Capacité maximale de 80 t/j	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stock de 2 378 m ³ de matières premières (dont 1 100 m ³ de matière recyclée)	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stock de 31 600 m ³ de produits finis	E

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Activités exercées	Régime
1131-1c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	49 tonnes de produits au plomb	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs P = 11,7 kW	NC

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SORGUES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la Directrice départementale de la protection des populations, le Maire de Sorgues, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **7 JUIN 2013**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

